

Arrêt

n° 340 774 du 10 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. Maertens, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 28 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante sollicite un séjour en qualité d'étudiante en Belgique pour y suivre un cursus de Bachelier en informatique orientation technologies de l'informatique , or l'analyse de son dossier met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En effet, il appert du questionnaire ASP rempli par la requérante que ses motivations consistent en une succession de lieux communs qui ne justifient pas l'abandon de sa formation actuelle en cours pour une autre formation du même type en Belgique, ni en quoi l'obtention d'un diplôme en Belgique constituerait une plus-value en sachant par ailleurs que l'inscription dans un établissement Belge serait une régression dans le parcours académique de l'intéressée. Plus encore lorsqu'il est demandé à l'intéressée d'établir des liens entre les deux formations, la réponse de l'intéressée est confuse et elle reconnaît que " l'unité d'enseignement est similaire " ce qui revient à admettre que les deux formations sont

très proches d'un point de vue du contenu, que par conséquent l'abandon de l'une, sans davantage de précisions n'est d'aucune manière justifiée pour suivre la seconde si ce n'est par but migratoire. Surabondamment, il ressort de l'entretien Viabel que l'intéressée " n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Durant l'entretien, elle récite ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses brèves qui ne contiennent ni exemples ni explications, n'a pas trop idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, puis son alternative en cas d'échec de la formation laisse à désirer. Elle reste très hésitante tout le long de l'entretien et n'a pas la capacité de développer ses motivations face à cette formation." Aussi, l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible. L'intéressée a n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. De surcroît, elle a utilisé des informations fausses ou trompeuses dans son questionnaire visant à démontrer la crédibilité du séjour sollicité.

Par conséquent la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3 §1, 3° et l'article 61/1/3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 61/1/1 alinéa 2 et 61/1/3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen, après avoir rappelé que l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 est une transposition de l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801, dont elle reprend le libellé, la partie requérante fait valoir que la directive confère « le droit à ce que sa demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective ». Elle émet ensuite diverses considérations théoriques et fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) quant à la notion de "motifs sérieux et objectifs".

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen, elle soutient qu' « Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique », et que « Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs [des] motifs sérieux et objectifs ». Elle ajoute que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ». Elle soutient que l'acte attaqué viole par ailleurs les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie défenderesse ne précise pas l'hypothèse de l'article 61/1/3, §2 de la même loi retenue qui justifie le refus de visa. Elle se réfère ensuite à la grille d'analyse proposée par l'Avocat Général Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 et fait valoir à cet égard:

« • Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;

Pour mémoire, il incombe à la partie défenderesse, au titre des articles 8.3 et suivants du Livre VIII du Code civil, de prouver les actes juridiques ou faits qui fondent sa décision et, en cas de doute, celle-ci, supportant la charge de la preuve, doit succomber. La partie défenderesse est tenue d'établir ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (article 8.5).

Or, la décision attaquée ne mentionne pas la liste complète des documents transmis par Madame [F. S.] - notamment l'attestation d'admission délivrée par la HELHa, son passeport, ainsi que les pièces remises lors du dépôt de la demande - ni les motifs pour lesquels ces documents auraient été écartés. Il est dès lors impossible de considérer que l'administration a démontré, de manière suffisante, que la demande viserait un détournement de la procédure de visa étudiant.

Dans le cas d'espèce, l'administration fonde essentiellement son refus sur l'entretien Viabel et sur certaines réponses isolées du questionnaire ASP, considérant qu'elles révéleraient un manque de réalité du projet académique.

Il convient toutefois de relever plusieurs insuffisances :

In primo, le compte rendu Viabel n'est soumis à aucun contrôle préalable et présente un risque certain de subjectivité, en l'absence de garanties procédurales. De plus, aucun procès-verbal détaillé n'est versé au dossier : ni les questions posées ni les réponses données n'y figurent. Cette carence a été soulignée par la jurisprudence (CCE n°295.635 du 17 octobre 2023).

Comme l'a rappelé le Conseil : « L'avis Viabel consiste en une synthèse d'un entretien oral, sans reproduction des questions ni des réponses. Le contenu réel de l'entretien ne se trouvant pas dans le dossier, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les constats posés. » (CCE n°318.942 du 19 décembre 2024)

Dès lors, le Conseil ne peut contrôler ni la pertinence des questions posées ni la teneur exacte des réponses ayant conduit aux conclusions retenues. Il est donc impossible d'apprécier la rigueur de l'analyse, fondée uniquement sur des réponses prétendument stéréotypées.

En second lieu, le questionnaire ASP constitue un instrument indivisible, qui doit être interprété dans sa globalité. Une analyse fragmentaire, isolant certaines réponses pour en déduire une intention migratoire, méconnaît sa finalité ainsi que l'exigence jurisprudentielle d'une appréciation d'ensemble, contextualisée et circonstanciée.

Enfin, l'administration avance plusieurs allégations sans en rapporter la preuve, notamment celle selon laquelle l'intéressée aurait abandonné une formation en cours ou que son projet constituerait une régression académique. Aucun élément ne démontre de telles affirmations.

En l'absence de preuve matérielle de détournement de procédure, et au regard de l'insuffisance de motivation caractérisant la décision, la charge de la preuve qui incombe à l'administration n'est pas satisfaite en l'espèce.

- L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices

Dès lors que le compte rendu de l'interview Viabel ne peut constituer un élément probant, le questionnaire ASP ne saurait constituer à lui seul, un faisceau de preuves justifiant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

- Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié

Il est essentiel de souligner que tant l'Office des étrangers et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet de la partie requérante sous un angle pédagogique ou académique. À plus forte raison, ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique.

Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la faisabilité d'un projet académique. En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer :

- Une attestation d'admission à un programme académique en Belgique ; - Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé.

- Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé. ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « la motivation n'est pas adéquate », et après avoir rappelé le libellé des dispositions visées au moyen et cité des jurisprudences qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle reproduit les motifs de l'acte attaqué relatifs au questionnaire ASP-études, et fait valoir que : « D'une part, l'administration ne reproduit aucune des réponses effectivement fournies dans le questionnaire ASP, pas plus qu'elle n'explique en quoi celles-ci constitueraient des « lieux communs ». L'absence de toute précision concrète empêche d'identifier les propos visés et prive le juge d'un contrôle effectif de cette appréciation. L'on ignore notamment :

- quelles réponses auraient été considérées comme stéréotypées ;
- en quoi elles seraient inadaptées ou insuffisantes ;
- et selon quels critères elles auraient été jugées non pertinentes.

Une telle motivation, reposant sur une formule générale, ne peut être admise dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément objectif.

D'autre part, l'administration affirme que la requérante aurait « abandonné » une formation en cours au Cameroun, sans en rapporter la moindre preuve. Aucun élément du dossier ne confirme l'existence d'un tel abandon, et aucune démarche de vérification n'a été entreprise auprès de l'intéressée pour clarifier sa situation académique. Cette allégation repose donc sur une simple supposition, en violation du principe de motivation formelle et de l'article 8.5 du Livre VIII du Code civil.

En outre, qualifier l'inscription dans un établissement belge de « régression » dans le parcours académique de la requérante relève d'une appréciation subjective dépourvue de fondement légal. Il n'existe aucune obligation pour un étudiant de suivre un parcours parfaitement linéaire ou d'éviter toute réorientation. La liberté d'orientation scolaire et universitaire est un droit fondamental, et le choix d'une formation différente ou complémentaire ne peut jamais, en soi, constituer un indice de détournement de procédure.

Enfin, l'administration omet totalement de prendre en compte l'attestation d'admission officielle délivrée par l'établissement belge, lequel est seul compétent pour apprécier la pertinence académique d'un candidat et la

faisabilité de son projet. Le fait que la HELHa ait admis la requérante démontre que son parcours est compatible avec les exigences du programme, ce qui contredit directement l'appréciation négative portée par l'Office ».

Elle en conclut que « le grief tenant à des « motifs stéréotypés » et à une prétendue « régression » académique n'est étayé par aucun élément concret et doit être écarté ».

2.2.2.2. Ensuite, sur le motif relatif au lien existant entre sa formation actuelle et celle envisagée en Belgique, elle fait valoir les éléments suivants : « D'abord, aucune trace écrite de l'échange sur lequel se fonde l'administration ne figure au dossier administratif. Ni la question posée, ni les termes exacts utilisés par la requérante ne sont reproduits. Il est donc impossible de vérifier l'exactitude du constat posé. En l'absence de retranscription, cette appréciation relève davantage de l'interprétation personnelle de l'agent que d'un élément objectivement vérifiable.

Ensuite, admettre qu'une partie du contenu des deux programmes puisse présenter des similitudes ne signifie nullement que les formations seraient identiques ni interchangeable. De nombreux cursus du supérieur partagent des bases communes sans pour autant conduire aux mêmes compétences ou débouchés. Le fait de constater une proximité entre certaines unités d'enseignement ne retire rien à la pertinence d'une réorientation académique.

Par ailleurs, la requérante a bel et bien expliqué les liens entre les deux filières, en soulignant les aspects technologiques et l'évolution des outils numériques propres au domaine envisagé en Belgique. L'administration passe sous silence ces éléments, ce qui fausse l'analyse du dossier.

Enfin, qualifier automatiquement de « but migratoire » le fait de quitter une formation pour en poursuivre une autre est juridiquement infondé. Le choix d'un nouveau cursus ou d'une réorientation relève de la liberté de l'étudiant. Il ne revient pas à l'administration d'apprécier l'opportunité pédagogique d'un parcours, alors même que l'établissement belge a, lui, jugé la transition cohérente en délivrant une attestation d'admission ».

Elle en conclut que le motif retenu dans l'acte attaqué repose « sur une lecture partielle, non démontrée et non consignée de l'entretien ».

2.2.2.3. S'agissant du motif relatif aux déclarations faites dans le cadre de l'entretien Viabel, elle fait valoir plusieurs éléments : « Premièrement, l'administration ne verse au dossier aucune retranscription des questions posées, ni des réponses fournies par la requérante, ce qui rend impossible toute vérification de la véracité des constats posés. En l'absence de procès-verbal détaillé, les appréciations retenues résultent exclusivement de la perception subjective de l'agent Viabel, sans garantie d'exactitude ni de neutralité. Le juge ne peut dès lors exercer aucun contrôle réel sur le déroulement de l'entretien.

Deuxièmement, le reproche selon lequel la requérante « réciterait » son questionnaire ou fournirait des réponses « brèves » ne constitue pas en soi un indice de détournement de procédure. Il est courant, pour un candidat, de préparer son entretien et de structurer ses réponses à l'avance, ce qui traduit un effort de sérieux plutôt qu'une intention migratoire. En outre, sans connaître les questions posées, il est impossible d'apprécier si la concision des réponses était inadaptée ou simplement induite par la formulation de l'agent.

Troisièmement, l'argument tenant à l'absence d'alternative en cas d'échec manque de fondement. Le questionnaire ASP, qui fait partie intégrante du dossier administratif, contient des éléments clairs quant au projet de la requérante, notamment sa volonté de se réorienter en cas de difficulté. L'administration omet totalement de prendre en compte ces réponses écrites, pourtant plus fiables que la simple impression d'un entretien non documenté. Enfin, l'allégation selon laquelle la requérante ne serait pas en mesure de développer ses motivations ne repose sur aucune base objective. L'établissement d'enseignement supérieur belge a, quant à lui, considéré le projet suffisamment cohérent pour délivrer une attestation d'admission, ce qui démontre que la compréhension du domaine et la motivation de l'intéressée ont été jugées satisfaisantes par l'autorité académique compétente ».

Elle en conclut que les constats tirés de l'entretien Viabel ne s'appuient sur aucun élément vérifiable, et en l'absence de preuves tangibles, ne peuvent justifier l'acte attaqué.

2.2.2.4. Quant aux motifs selon lesquels « [l']intéressée a n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. De surcroît, elle a utilisé des informations fausses ou trompeuses dans son questionnaire visant à démontrer la crédibilité du séjour sollicité », la partie requérante estime qu'ils sont infondés. Elle considère en effet avoir produit tous les documents requis – qu'elle énonce –, qui démontrent « la réalité du projet académique », « la conformité des ressources financières », « l'absence de risque pour l'ordre public », et « la cohérence administrative du dossier ». Elle soutient qu'en ce qu'elle ne pointe aucun document manquant, ni aucune divergence entre les pièces déposées, la partie défenderesse ne justifie pas en quoi les éléments seraient insuffisants.

Quant au constat selon lequel elle aurait « utilisé des informations fausses et trompeuses », elle soutient qu'il est également infondé dès lors que l'acte attaqué ne mentionne « aucune information concrète prétendument fausse », « aucune incohérence dans les données déclarées », ni « aucune preuve d'une intention de dissimulation ». Elle estime qu'en vertu de l'article 8.5 du Livre VIII du Code civil, « il appartient

exclusivement à l'administration d'établir avec un degré raisonnable de certitude l'existence de telles manœuvres », ce qui fait défaut en l'espèce. Elle observe encore que la partie défenderesse « ne démontre pas davantage en quoi le séjour projeté présenterait un caractère abusif, alors que tous les facteurs objectifs concourent à établir la crédibilité du projet académique ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche de son moyen, intitulée « la décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle soutient, s'agissant de la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3 §1, 3° et l'article 61/1/3, 5° de la loi du 15 décembre 1980* », qu'elle repose « sur une appréciation manifestement erronée, dès lors qu'elle se fonde sur une lecture partielle, isolée et décontextualisée des éléments du dossier », et qu'en reproduisant uniquement des extraits du questionnaire ASP-études et de l'entretien Viabel, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, dont notamment certaines pièces importantes qu'elle cite.

Elle considère que la conclusion de l'acte attaqué est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, « en ce qu'elle repose sur une interprétation partielle, subjective, voire contradictoire des éléments du dossier ». Elle conteste cette conclusion en mettant en évidence certains éléments du dossier, à savoir des éléments documentaires et les réponses apportées dans le questionnaire ASP- études sur certains points qu'elle détaille : le lien existant entre sa formation actuelle et celle envisagée en Belgique, ses motivations quant à celle-ci, son projet global d'études et ses aspirations pour la fin de ses études.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de droit *audi alteram partem*, « lu en combinaison avec de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après le développement de considérations théoriques quant à l'application du principe visé au moyen, elle soutient qu'en l'espèce, ni le questionnaire ASP-études, ni l'entretien Viabel, sur lesquels repose essentiellement l'acte attaqué, ne constituent des obligations légales au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que « ces outils d'analyse ne peuvent être considérés comme des critères d'exclusion sans que la partie requérante ait été informé des conséquences juridiques de ses réponses et mis à même de s'expliquer sur d'éventuelles lacunes, contradictions apparentes ou erreurs d'interprétation ». Elle ajoute que « [I]es griefs formulés à [son] encontre [...] sont de nature interprétative, sans qu'un cadre de référence clair n'ait été défini. L'administration ne démontre pas en quoi ces réponses seraient objectivement fautives et n'exclut pas les explications alternatives légitimes avancées [...], notamment la possibilité que [I]es réponses puissent avoir été affectées par des facteurs externes (stress, méconnaissance de l'enjeu, décalage culturel) ». Elle relève que contrairement à ce qui est prévu aux considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801, la partie défenderesse ne l'a pas informée « des éventuelles informations supplémentaires et « réserves » relevées dans son dossier ou dans ses réponses lors de l'entretien VIABEL », et ne lui a dès lors pas permis de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant la prise de l'acte attaqué, ce qui constitue une violation directe du principe *audi alteram partem* et des obligations procédurales prévues par la Directive. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation complète et minutieuse du cas d'espèce, en mettant en balance les différents éléments en présence, et a dès lors failli à son devoir de prudence et de minutie. Elle considère qu'au regard du caractère disproportionné de l'acte attaqué, la partie défenderesse a également violé le principe du raisonnable.

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que « [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la circonstance que l'analyse du dossier de la partie requérante « *met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement*

supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Elle se fonde sur le constat selon lequel « il appert du questionnaire ASP rempli par la requérante que ses motivations consistent en une succession de lieux communs qui ne justifient pas l'abandon de sa formation actuelle en cours pour une autre formation du même type en Belgique, ni en quoi l'obtention d'un diplôme en Belgique constituerait une plus-value en sachant par ailleurs que l'inscription dans un établissement Belge serait une régression dans le parcours académique de l'intéressée », et que « lorsqu'il est demandé à l'intéressée d'établir des liens entre les deux formations, la réponse de l'intéressée est confuse et elle reconnaît que " l'unité d'enseignement est similaire " ce qui revient à admettre que les deux formations sont très proches d'un point de vue du contenu, que par conséquent l'abandon de l'une, sans davantage de précisions n'est d'aucune manière justifiée pour suivre la seconde si ce n'est par but migratoire ».

La partie défenderesse se fonde également sur le fait que « Surabondamment, il ressort de l'entretien Viabel que l'intéressée " n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Durant l'entretien, elle récite ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses brèves qui ne contiennent ni exemples ni explications, n'a pas trop idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, puis son alternative en cas d'échec de la formation laisse à désirer. Elle reste très hésitante tout le long de l'entretien et n'a pas la capacité de développer ses motivations face à cette formation ».

Elle en conclut que « l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible » et que « L'intéressée a n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. De surcroît, elle a utilisé des informations fausses ou trompeuses dans son questionnaire visant à démontrer la crédibilité du séjour sollicité ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.2.2. Ainsi, tout d'abord, il convient d'observer que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué et de la mention que « *la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§1, 3° et l'article 61/1/3, 5° de la loi du 15 décembre 1980* », que la partie défenderesse a bien précisé l'hypothèse de refus de visa de l'article 61/1/3, §2 de la loi précitée sur laquelle elle fondait sa décision. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en fait.

3.2.3. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « Faut pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs » et que « faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs » et viole dès lors l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801.

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisé les motifs pour lesquels elle a estimé que le séjour de la partie requérante poursuit d'autres finalités que les études en se fondant sur des éléments ressortant du dossier administratif, et plus particulièrement sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP-études rempli par la partie requérante et sur les réponses apportées dans le cadre de l'entretien Viabel, reprenant ainsi concrètement les éléments factuels fondant son raisonnement, et permettant à la partie requérante, ainsi qu'au Conseil, de comprendre celui-ci, contrairement à ce que soutient cette dernière.

3.2.4. Quant aux arguments relatifs à la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse, et de l'application des dispositions du Code civil, le Conseil rappelle que celles-ci sont supplétives et que l'établissement que le séjour du ressortissant de pays tiers poursuivrait d'autres finalités que les études, dans les demandes de visa étudiant introduites sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est régi par les dispositions de ladite loi qui y sont consacrées, et lorsque celles-ci y renvoient ou n'offrent pas de réponse à un cas spécifique, par les dispositions du livre VIII, du Code civil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Comme il a par ailleurs été rappelé *supra*, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son

contrôle à ce sujet. En conséquence, la partie défenderesse n'était nullement tenue de mentionner la liste complète des documents transmis par la partie requérante, ni de préciser les motifs pour lesquels ces documents avaient été écartés.

3.2.5. Quant à l'argument selon lequel « le demandeur de visa pour études doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié », le Conseil rappelle que la nature du contrôle exercé par la partie défenderesse ne porte pas sur l'opportunité des choix académiques de la partie requérante, mais sur l'existence de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, conformément à ce qui est prévu à l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la partie requérante dépose une attestation d'admission de l'établissement de son choix ainsi qu'une équivalence de diplôme, ne constitue qu'un volet d'une évaluation plus large effectuée par la partie défenderesse.

3.2.6.1. S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel « *il appert du questionnaire ASP rempli par la requérante que ses motivations consistent en une succession de lieux communs qui ne justifient pas l'abandon de sa formation actuelle en cours pour une autre formation de même type en Belgique, ni en quoi l'obtention d'un diplôme en Belgique constituerait une plus-value en sachant par ailleurs que l'inscription dans un établissement Belge serait une régression dans le parcours académique de l'intéressée* », il n'est pas utilement critiqué en termes de recours.

En effet, le Conseil constate que si l'acte attaqué ne précise effectivement pas quelles réponses du questionnaire constituent des lieux communs, une telle précision ne paraît pas indispensable en l'espèce dès lors qu'il est établi à la lecture dudit questionnaire que l'ensemble des propos tenus par la partie requérante ne permettent effectivement pas de comprendre pourquoi elle a décidé d'abandonner la formation entamée au Cameroun, pour en suivre une de même nature en Belgique, ni en quoi l'obtention d'un diplôme belge constituerait une plus-value en son chef, l'inscription envisagée représentant en outre une régression dans son parcours actuel. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée à cet égard.

Il est en outre reproché en vain à la partie défenderesse de n'avoir pas prouvé que la partie requérante aurait « abandonné » une formation en cours au Cameroun, dès lors qu'il ressort du questionnaire ASP- études qu'au moment de l'introduction de sa demande de visa, elle était inscrite en première année d'une licence en informatique à l'université de Douala, et qu'il est manifeste que si elle devait entamer des études en Belgique, elle serait contrainte d'abandonner les études suivies au pays. L'affirmation de la partie défenderesse ne repose dès lors pas sur une simple supposition de sa part.

Par ailleurs, quant au caractère « régressif » du choix de la partie requérante, si le Conseil peut suivre celle-ci lorsqu'elle soutient qu'« Il n'existe aucune obligation pour un étudiant de suivre un parcours parfaitement linéaire ou d'éviter toute réorientation. La liberté d'orientation scolaire et universitaire est un droit fondamental, et le choix d'une formation différente ou complémentaire ne peut jamais, en soi, constituer un indice de détournement de procédure », il constate qu'en l'espèce, la partie requérante n'a nullement explicité en quoi précisément la formation envisagée en Belgique serait « différente » ou « complémentaire », ni en quoi il s'agirait d'une réorientation dans son parcours académique.

Quant à l'argumentation selon laquelle il n'a pas été tenu compte de l'attestation d'admission officielle délivrée par l'établissement belge, « lequel est seul compétent pour apprécier la pertinence académique d'un candidat et la faisabilité de son projet », et que « le fait que la HELHa ait admis la requérante démontre que son parcours est compatible avec les exigences du programme, ce qui contredit directement l'appréciation négative portée par l'Office », comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il s'agit d'une attestation standard qui indique si un demandeur de visa peut être admis aux études, « sans se prononcer sur sa volonté réelle d'étudier ou la cohérence de son projet d'étude », et que la partie requérante donne à ce document une portée qu'il n'a pas.

Ainsi, en l'absence de tout élément de précision de la partie requérante, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qualifier son inscription dans un établissement belge de « régression », puisqu'il s'agit d'y entreprendre une formation d'un niveau identique à celui des études entamées au Cameroun.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'élève aucune critique à l'encontre du motif selon lequel les « *motivations [de la partie requérante] consistent en une succession de lieux communs qui ne justifient pas [...] en quoi l'obtention d'un diplôme en Belgique constituerait une plus-value* » dans son parcours, et qu'il doit dès lors être considéré comme établi.

3.2.6.2. S'agissant du motif portant que « *Lorsqu'il est demandé à l'intéressée d'établir des liens entre les deux formations, la réponse de l'intéressée est confuse et elle reconnaît que " l'unité d'enseignement est similaire " ce qui revient à admettre que les deux formations sont très proches d'un point de vue du contenu, que par conséquent l'abandon de l'une, sans davantage de précisions n'est d'aucune manière justifiée pour suivre la seconde si ce n'est par but migratoire* », il n'est pas davantage utilement contesté en termes de requête.

En effet, en ce que la partie requérante soutient qu'« aucune trace écrite de l'échange sur lequel se fonde l'administration ne figure au dossier administratif », que « Ni la question posée, ni les termes exacts utilisés par la requérante ne sont reproduits », qu'« Il est donc impossible de vérifier l'exactitude du constat posé », et qu'« En l'absence de retranscription, cette appréciation relève davantage de l'interprétation personnelle de l'agent que d'un élément objectivement vérifiable », l'argument manque en fait dès lors qu'il ressort du questionnaire ASP- études (page 5) que cette question précise a été posée à la partie requérante : « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ».

La contestation de la partie requérante manque également en fait lorsqu'elle allègue qu'elle « a bel et bien expliqué les liens entre les deux filières, en soulignant les aspects technologiques et l'évolution des outils numériques propres au domaine envisagé en Belgique » et que « L'administration passe sous silence ces éléments, ce qui fausse l'analyse du dossier ».

La réponse à la question reprise *supra* est en effet la suivante : « Il existe un lien de complémentarité entre mes études actuels et la formation que j'envisage faire, étant donné qu'il s'agit de même domaine d'études qui sont des sciences informatiques et en plus l'unité d'enseignement est similaire à travers des matières et que le développement web, l'électronique appliquée, la programmation ». La partie requérante explique donc bien en quoi les deux formations sont similaires, mais ne se prononce nullement sur leur complémentarité, et n'évoque pas davantage « les aspects technologiques et l'évolution des outils numériques propres au domaine envisagé en Belgique », éléments invoqués pour la première fois en termes de recours.

Il n'est donc pas établi que le reproche formulé dans l'acte attaqué à cet égard « repose sur une lecture partielle, non démontrée et non consignée de l'entretien » puisqu'il se vérifie également dans le questionnaire - ASP études, complété par la partie requérante.

Par ailleurs, il est incorrect de la part de la partie requérante d'affirmer que la partie défenderesse qualifie "automatiquement" la demande de visa "à but migratoire" en raison du changement de formation de la partie requérante. En effet, afin de conclure au caractère "migratoire" de la demande, la partie défenderesse s'est fondée sur plusieurs éléments, énoncés dans la motivation de l'acte attaqué et non utilement contestés par la partie requérante en termes de requête.

3.2.6.3. Il ressort ainsi de ce qui précède que la partie défenderesse a pu s'appuyer sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP pour conclure à un détournement de procédure de la partie requérante, et qu'elle s'est fondée non pas sur une analyse fragmentaire de ce questionnaire, mais sur une appréciation globale de celui-ci, corroborée en outre par des éléments tirés de l'entretien Viabel.

3.2.7. S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse reprend en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle la partie requérante « *n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Durant l'entretien, elle récite ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses brèves qui ne contiennent ni exemples ni explications, n'a pas trop idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, puis son alternative en cas d'échec de la formation laisse à désirer. Elle reste très hésitante tout le long de l'entretien et n'a pas la capacité de développer ses motivations face à cette formation* ».

Si en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante « *récite ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses brèves qui ne contiennent ni exemples ni explications* » ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des observations relevées. L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante et qui corroborent les éléments relevés dans son questionnaire ASP- études.

S'agissant du motif selon lequel la partie requérante « *n'a pas la capacité de développer ses motivations face à cette formation* », il correspond au reproche selon lequel, dans son questionnaire ASP-études, « *ses motivations consistent en une succession de lieux communs qui ne justifient pas l'abandon de sa formation actuelle en cours pour une autre formation de même type en Belgique, ni en quoi l'obtention d'un diplôme en Belgique constituerait une plus-value en sachant par ailleurs que l'inscription dans un établissement Belge*

serait une régression dans le parcours académique de l'intéressée ». Or, ce motif à défaut d'être utilement contesté par la partie requérante doit être considéré comme établi, ainsi qu'indiqué *supra*.

Par ailleurs, en termes de requête, elle conteste ce motif en se fondant sur la délivrance d'une attestation d'admission par l'établissement belge de son choix, ce qui démontre, selon elle, que son projet est suffisamment cohérent, et que sa motivation a été jugée suffisante. Toutefois, comme il est rappelé au point 3.2.6.1. du présent arrêt, il s'agit d'une attestation standard qui indique uniquement si un demandeur de visa peut être admis aux études, et ne se prononce pas sur sa volonté réelle d'étudier ou sur la cohérence de son projet d'études. Les reproches formulés dans l'acte attaqué à cet égard sont dès lors établis.

S'agissant du motif relatif à son alternative en cas d'échec, il est de même établi au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui soutient que les déclarations consignées dans le questionnaire ASP-études font état d'« éléments clairs quant au projet de la requérante, notamment sa volonté de se réorienter en cas de difficulté ».

Or, dans ledit questionnaire, elle soutient à cet égard : « En cas d'échec dans la formation envisagée, je verrai comment me réorienter dans un autre domaine de l'informatique si les possibilités me le permettent », projet qui demeure à ce stade très imprécis et ne présente donc pas la clarté vantée dans le recours.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que le compte-rendu Viabel « n'est soumis à aucun contrôle préalable et présente un risque certain de subjectivité, en l'absence de garanties procédurales » et que « le Conseil ne peut contrôler ni la pertinence des questions posées ni la teneur exacte des réponses ayant conduit aux conclusions retenues » et qu'« il est donc impossible d'apprécier la rigueur de l'analyse, fondée uniquement sur des réponses prétendument stéréotypées », dans la mesure où, plusieurs des motifs tirés du compte-rendu de l'entretien Viabel sont corroborés par le reste du dossier administratif.

Par ailleurs, elle ne soutient pas que le compte-rendu aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

3.2.8. Certes, le Conseil peut suivre la partie requérante lorsqu'elle relève le caractère infondé de la motivation selon laquelle « *elle a utilisé des informations fausses ou trompeuses dans son questionnaire visant à démontrer la crédibilité du séjour sollicité* », cette affirmation péremptoire n'étant étayée par aucun élément concret. Mais ce seul élément ne suffit pas à contester la motivation de la décision attaquée.

3.2.9. En effet, les motifs en lien avec le questionnaire ASP- études, et ceux portant sur les propos lacunaires de la partie requérante quant à ses motivations et ses alternatives en cas d'échec, tenus lors de son entretien Viabel, ne sont pas valablement contestés et suffisent à motiver l'acte attaqué.

La partie défenderesse a dès lors valablement pu, au regard de ces éléments, conclure que : « *l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible* » et que « *L'intéressée a n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* », sans que la partie requérante ne démontre qu'elle ait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3.1. Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'appête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. 3.3.2.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité un visa étudiant le 30 juin 2025 et a

transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au titre de séjour revendiqué. La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe audi alteram partem.

3.3.2. Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse était tenue de solliciter la partie requérante afin qu'elle complète son dossier ou clarifie les réponses imprécises du questionnaire ASP- études, à défaut pour la partie requérante d'invoquer en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse serait tenue par une telle obligation, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle remplissait les exigences prévues par la loi afin d'être autorisée au séjour et de produire tous les documents ou éléments qu'elle estimait pertinents afin que la partie défenderesse puisse correctement apprécier sa situation. A cet égard, le Conseil rappelle le principe selon lequel c'est à l'étranger qui se prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions qu'elle vise aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS